



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-184

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-12-01-001 - Arrêté interpréfectoral de modification statutaire du syndicat mixte des eaux Mâconnais-Beaujolais (10 pages)

Page 3

71-2020-11-26-030 - Centre Hospitalier Mâcon - délégation de signature à M. Steve ANTON (2 pages)

Page 14

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-12-01-001

Arrêté interpréfectoral de modification statutaire du
syndicat mixte des eaux Mâconnais-Beaujolais

*Arrêté interpréfectoral de modification statutaire du syndicat mixte des eaux
Mâconnais-Beaujolais*



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

Syndicat mixte des eaux
Mâconnais-Beujolais
Modification statutaire
N°

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant notamment à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7 du 14 janvier 1956 modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux du Mâconnais-Beujolais ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux du Mâconnais-Beujolais du 10 février 2020 proposant une modification statutaire afin de prendre en compte la représentation-substitution de Mâconnais Beaujolais Agglomération au sein du syndicat en lieu et place des communes de La Chapelle-de-Guinchay, Chânes, Crèche-sur-Saône, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Symphorien-d'Ancelles et Saint-Vérand ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Juliéna (1^{er} juillet 2020) et Lancié (10 mars 2020) acceptant cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération de Mâconnais Beaujolais Agglomération, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de M. le secrétaire général de préfecture de la Saône-et-Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte des eaux du Mâconnais-Beaujolais sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

«ORIGINE ET ÉVOLUTION DU SIEMB

Le syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux du Mâconnais Beaujolais » a été créé par arrêté préfectoral du 14 janvier 1956.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés d'agglomération (article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales) à compter du 1^{er} janvier 2020.

La nouvelle dénomination de l'ex SIEMB devient : **syndicat mixte des eaux du Mâconnais Beaujolais (SMEMB)**.

Article 1 - Objet du SMEMB

Le syndicat a pour but l'alimentation en eau potable des collectivités adhérentes pour la production et la distribution.

Article 2 – Composition

Le syndicat mixte des eaux du Mâconnais Beaujolais regroupe :

- la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) pour les communes de Chânes, Romanèche-Thorins, Crèches-sur-Saône, Saint-Vérand, Saint-Amour-Bellevue, La Chapelle-de-Guinchay, Saint- Symphorien-d'Anelles, Pruzilly (département de la Saône-et-Loire),
- les communes de Juliéna, Lancié (département du Rhône)

Article 3 – Siège du SMEMB

Son siège est fixé en Mairie de la Chapelle de Guinchay (71570)
Il peut être transféré par décision du Comité Syndical.

Article 4 – Durée

Le SMEMB est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences du SMEMB

Le SMEMB est habilité à exercer la compétence du service public de l'eau potable.

Ces prestations peuvent être exercées en régie ou en gestion déléguée (prestation, affermage, concession).

La fonction de receveur du syndicat est exercée par le Trésorier Municipal de Mâcon.

Article 6 – Administration du SMEMB

6.1 Comité syndical du SMEMB

6.1.1 – Représentativité

Le SMEMB est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des adhérents.

- Mâconnais Beaujolais agglomération nomme 2 délégués titulaires pour chacune de ses communes incluses dans le périmètre du syndicat.
- Les communes de Lancié et Juliéna désignent chacune 2 délégués titulaires.

6.1.2 - Majorité

La majorité s'apprécie en rapportant le nombre de voix obtenu par la délibération au nombre total de suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

6.2 Bureau du SMEMB

Le comité syndical élit à la majorité absolue parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du président, d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 4, soit 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant. L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales mentionne que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

6.3 Fonctionnement du comité

Le comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant des compétences du SMEMB.

Le président convoque le comité syndical et peut choisir un lieu de réunion distinct du siège.

ANNEXE

Liste des adhérents au SMEMB:

La communauté d'agglomération MBA , département de Saône-et-Loire, en représentation-substitution des 8 communes suivantes (16 délégués) :

La Chapelle-de-Guinchay	2 délégués
Chânes	2 délégués
Crèche-sur-Saône	2 délégués
Pruzilly	2 délégués
Romanèche-Thorins	2 délégués
Saint-Amour-Bellevue	2 délégués
Saint-symphorien-d'Ancelles	2 délégués
Saint-Vérand	2 délégués

Les communes du département du Rhône :

Juliéna	2 délégués
Lancié	2 délégués »

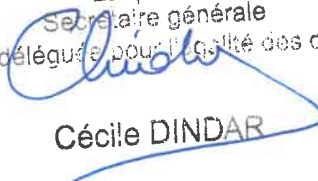
ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Saône-et-Loire et du Rhône, M. le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président du syndicat mixte des eaux du Mâconnais Beaujolais, M. le président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, Mme et M. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires ;

Fait à Lyon, le **19 NOV. 2020**
Le préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Fait à Mâcon, le **- 1 DEC. 2020**
Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOËT

Département de la Saône-et-Loire

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée à l'égalité des territoires et à la
égalité des chances

STATUTS

Cécile DINDAR

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.
MACON, le - 1 DEC. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX

MACONNAIS BEAUJOLAIS

S.M.E.M.B

ORIGINE ET EVOLUTION DU SIEMB

Le Syndicat intercommunal dénommé « **Syndicat Intercommunal des Eaux du Maconnais Beaujolais** » a été créé par arrêté préfectoral du 14 janvier 1956.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés d'agglomération (article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales) à compter du 1^{er} janvier 2020.

La nouvelle dénomination de l'ex SIEMB devient : **Syndicat mixte des eaux du Maconnais Beaujolais (SMEMB)**.

ARTICLE 1 - OBJET DU SMEMB

Le Syndicat a pour but l'alimentation en eau potable des collectivités adhérentes pour la production et la distribution.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais regroupe :

- la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) pour les communes de Chânes, Romanèche-Thorins, Crèches-sur-Saône, Saint-Vérand, Saint-Amour-Bellevue, La Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Pruzilly (département de la Saône-et-Loire),
- les communes de Juliéna, Lancié (département du Rhône)

ARTICLE 3- SIÈGE DU SMEMB

Son siège est fixé en Mairie de la Chapelle de Guinchay (71570)

Il peut être transféré par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le SMEMB est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES DU SMEMB

Le SMEMB est habilité à exercer la compétence du Service public de l'eau potable.

Ces prestations peuvent être exercées en régie ou en gestion déléguée (prestation, affermage, concession)

La fonction de receveur du syndicat est exercée par le Trésorier Municipal de Mâcon.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU SMEMB

6.1 Comité Syndical du SMEMB

• 6.1.1 - Représentativité

Le SMEMB est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des adhérents.

● Mâconnais Beaujolais agglomération nomme 2 délégués titulaires pour chacune de ses communes incluses dans le périmètre du syndicat.

● Les communes de Lancié et Juliéas désignent chacune 2 délégués titulaires.

• 6.1.2 Majorité

La majorité s'apprécie en rapportant le nombre de voix obtenu par la délibération au nombre total de suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

6.2 Bureau du SMEMB

Le Comité Syndical élit à la majorité absolue parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du président, d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 4, soit 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant. L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales mentionne que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

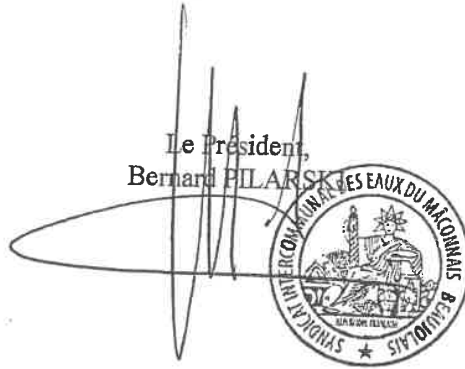
6.3 Fonctionnement du Comité

Le Comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant des compétences du SMEMB.

Le Président convoque le Comité Syndical et peut choisir un lieu de réunion distinct du siège.

Le 10 février 2020,

Le Président,
Bernard PILARSKI



- Liste des adhérents au SMEMB:

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MBA , DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE, en représentation-substitution des 8 communes suivantes (16 délégués) :

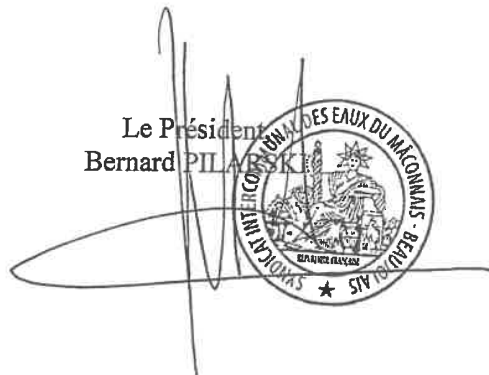
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	2 DELEGUES
CHANES	2 DELEGUES
CRECHE SUR SAONE	2 DELEGUES
PRUZILLY	2 DELEGUES
ROMANECHÉ THORINS	2 DELEGUES
ST AMOUR BELLEVUE	2 DELEGUES
ST SYMPHORIEN D'ANCELLES	2 DELEGUES
ST VERAND	2 DELEGUES

LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU RHONE :

JULIENAS	2 DELEGUES
LANCIE	2 DELEGUES

Vu pour être annexé à la délibération du 10 février 2020

Le Président
Bernard PILAVERSKI



Préfecture de Saône-et-Loire

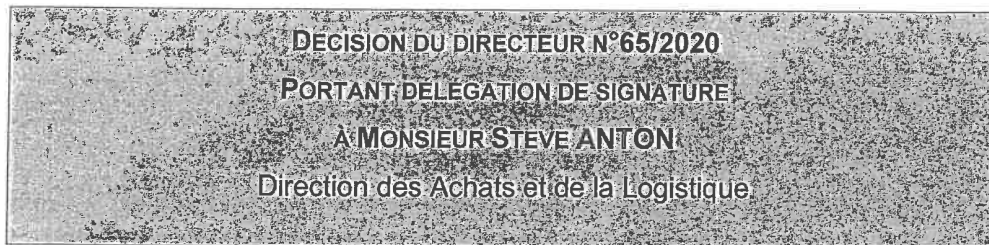
71-2020-11-26-030

Centre Hospitalier Mâcon - délégation de signature à M.
Steve ANTON

délégation de signature à M. Steve ANTON



CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON



LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MÂCON :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 avril 2020 plaçant à compter du 6 juillet 2020, Monsieur Jean-Claude TEOLI dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon,

Vu l'affectation de Monsieur Clément VINS en qualité de Directeur des Achats et de la Logistique au sein du Centre Hospitalier de Mâcon,

Vu les décisions n°53-2020 et 54-2020 portant respectivement définition de l'organigramme nominatif et fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier de Mâcon et attributions des membres de l'équipe de direction dudit établissement,

Considérant la nécessité d'organiser des délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon au regard des nécessités de fonctionnement de la Direction des Achats et de la Logistique de cet établissement,

Considérant les fonctions occupées par Monsieur Steve ANTON, Attaché d'administration Hospitalière, au sein de ladite Direction,

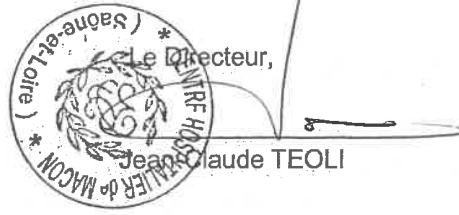
DECIDE

- ARTICLE 1** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Claude TEOLI, Directeur, de Monsieur Clément VINS, Directeur adjoint, délégation est donnée à Monsieur Steve ANTON, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer :
- Les notes d'information.
- ARTICLE 2** Une délégation permanente est également donnée à Monsieur Steve ANTON, aux fins de signer :
- Les bons de commandes de classe 6,
 - Les bordereaux de suivi des déchets.
- ARTICLE 3** La présente décision abroge toute décision antérieure.
- ARTICLE 4** La présente décision, signée en deux exemplaires, sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire. Elle sera également transmise au Trésorier Principal et affichée au sein de l'établissement.

ARTICLE 5

Cette décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Mâcon, le 26 novembre 2020



Notifié à l'intéressé, le 01/12/2020

(signature)

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.